



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes Ouest

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2023-09-81

abroge et remplace l'arrêté permanent n° 2015-11-69 du 1^{er} décembre 2015
réglementant la circulation, hors agglomération, sur l'ensemble des intersections formées par les routes
départementales sur le territoire géré par l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes
subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des
infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, 3^{ème} partie « intersections et régime de
priorité » approuvée par l'arrêté interministériel 26 juillet 1974 modifié (JO du 09 janvier 2019) et 7^{ième} partie –
« marques sur chaussées » approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié (JO du 16 avril 2021) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26
juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2015-11-69, du 1^{er} décembre 2015, réglementant la circulation aux intersections
formées par les routes départementales hors agglomération, sur le territoire de la subdivision d'aménagement Préalpes-
Ouest ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet des Alpes Maritimes suite à la réunion en Sous-préfecture de Grasse en date du
1^{er} février 2023 concernant la rationalisation de la gestion des carrefours sur la RD 2 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest ;

Considérant que pour permettre la sécurité des usagers, il y a lieu de mettre à jour l'annexe 1 de l'arrêté permanent
susvisé et définir les règles de priorité sur l'ensemble des intersections, hors agglomération sur le territoire géré par
l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales hors agglomération désignées dans **l'annexe 1** du présent
arrêté, le régime prioritaire aux intersections formées entre les routes départementales, hors agglomération est
réglementé selon les modalités qui y sont fixées.

Les intersections formées par les RD/RD en et hors agglomération feront l'objet d'un arrêté spécifique communal
ou conjoint.

Les intersections RD/RD hors agglomération, ne faisant pas partie de l'annexe 1 du présent arrêté, sont régies par
les règles de priorité du Code de la Route.

ARTICLE 2 – L'arrêté permanent n° 2015-11-69 du 1^{er} décembre 2015 ainsi que toutes dispositions antérieures relatives aux sections de routes sus-désignées dans l'annexe 1 et contraires aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle – 3^{ème} partie « intersections et régime de priorité » et 7^{ème} partie « marques sur chaussées » seront :

- mises en place et entretenues par le Conseil Départemental ;

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale, pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), et ampliation sera adressée à :

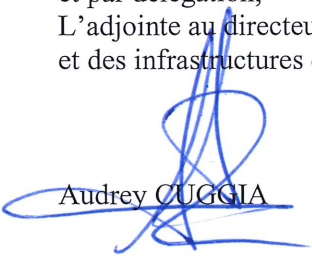
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes / Service Contrôle de la Légalité,
- M. le Sous-Préfet de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes concernées par le présent arrêté,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR ; e-mail : lhugues@departement06.fr ; fchassy@departement06.fr ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, cbernard@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 OCT. 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport


Audrey CUGGIA

ANNEXE 1

RÉGIME PRIORITAIRE CARREFOUR RD / RD – ARD PRÉALPES OUEST

ARRETÉ PERMANENT n° 2023-09-81

RD	PR	RD	PR	TYPE	RÉGIME PRIORITAIRE	COMMUNE
2	23+850	302	0+000	Cédez le passage	RD 2 prioritaire	Coursegoules
2	29+090	8	0+000	Stop	RD 2 prioritaire	Coursegoules
2	38+112	703	0+000	Stop	RD 2 prioritaire	Gréolières
2	52+735	502	0+000	Stop	RD 2 prioritaire	Andon
2	66+065	2211	2+320	Stop	RD 2211 prioritaire	Valderoure
8	7+110	208	0+000	Cédez le passage	RD 8 prioritaire	Bézaudun-les-Alpes
79	2+880	80	0+000	Stop	RD 79 prioritaire	Caille
81	8+965	181	0+000	Cédez le passage	RD 81 prioritaire	Caille
2211	11+480	80	7+410	Stop	RD 2211 prioritaire	Saint-Auban
6085	7+018	81	0+000	Stop	RD 6085 prioritaire	Séranon
6085	11+412	2563	0+000	Cédez le passage	RD 6085 prioritaire	Séranon